

Informations juridiques pour l'équipe d'animation des programmes de prévention de la violence et de promotion des relations égalitaires ViRAJ et PASSAJ

F. Lavoie, École de psychologie, Université Laval, mars 2009.

Note : ces informations sont tirées de la loi canadienne et tiennent compte des récentes modifications à l'âge du consentement. Nous remercions madame Julie Desrosiers, professeure, Faculté de droit, Université Laval, pour sa révision du texte et madame Jacinthe Lemelin, doctorante, UQAM.

Il est rare que des questions précises soient soulevées lors des rencontres de ViRAJ ou de PASSAJ. Mais une bonne connaissance de la loi est un atout pour l'équipe d'animation.

Au besoin, si une question est soulevée et que vous n'avez pas la réponse, vous pouvez dire que vous y reviendrez à la prochaine rencontre ou encore référez-vous au site Internet canadien suivant : masexualite.ca, section adolescent (la sexualité et la loi). Site administré par la société des obstétriciens et gynécologues du Canada.

Nous verrons surtout ce que les modifications à la loi impliquent en ce qui concerne le consentement. On sait que l'âge du consentement à une relation sexuelle a été modifié à 16 ans. Voici en premier lieu une définition non juridique tirée du programme PASSAJ sur l'agression sexuelle : L'agression sexuelle, c'est obliger une personne en utilisant la force physique ou la manipulation à avoir une activité sexuelle contre sa volonté ou à subir des actes sexuels non désirés. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un toucher. Des exemples sont les attouchements, fellations, relations sexuelles, et se voir imposer des actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme.

Trois conditions essentielles pour être reconnu en mesure de pouvoir donner son consentement

Il y aurait en résumé trois conditions essentielles pour être reconnu en mesure de pouvoir donner son consentement :

1. Avoir un certain âge, et ce en fonction de l'âge du partenaire, mais ne jamais avoir moins de 11 ans (art. 150.1(2) *C.cr.*);
2. Être capable de former son consentement (état de conscience suffisant);
3. Être libre de refuser en tout temps.

Il est essentiel de s'assurer d'avoir le consentement libre et éclairé de toute personne avec qui l'on veut avoir une relation sexuelle en respectant ces trois conditions, quelle que soit la nature du contact sexuel. Sinon, au Canada, il s'agit d'un acte criminel, indépendamment de l'âge des partenaires.

Consentement en fonction de l'âge :

L'État voulant protéger les jeunes, il a établi des balises claires. Dans le cas des moins de 16 ans, ils sont jugés moins aptes à donner leur consentement de façon indépendante et les balises sont fort précises, quoiqu'elles ne limitent pas entièrement les contacts sexuels. La loi permet donc les contacts sexuels entre jeunes d'âge semblable et les interdit s'il y a une trop grande différence d'âge entre les partenaires, ceci afin qu'un adulte ne puisse profiter d'un jeune. Voilà l'esprit de la loi. Ainsi, entre 14 et 16 ans, les jeunes ne sont pas reconnus comme pouvant donner un consentement, à moins d'avoir une relation avec un pair n'ayant pas plus de 5 ans qu'eux et, entre 12 et 14 ans, pas plus de 2 ans qu'eux. Donc, si un contact sexuel ou incitation à un contact sexuel a lieu en dehors de ces balises, et même si le jeune de moins de 16 ans semble consentir, il n'en demeure pas moins qu'il s'agira, au sens de la loi, d'une agression sexuelle. Dans un cas de poursuite d'un agresseur, le fait que la victime âgée de moins de 16 ans a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue pas un moyen de défense. Il faut porter attention, car d'autres facteurs que l'âge influencent la capacité de donner son consentement.

Lorsqu'on a 16 ans ou plus

La loi dit que seules les personnes de 16 ans et plus sont aptes à donner leur consentement pour avoir une activité sexuelle. Bien sûr, des conditions particulières peuvent limiter cette capacité (déficience, sous l'influence de drogues, dans une relation avec un adulte en autorité, etc.). De plus, la personne doit le faire librement et ne doit pas faire face à des situations où l'autre fait usage de force, de pression ou de menace pour obtenir son consentement.

Lorsqu'on a 14 ou 15 ans

La loi précise les 2 éléments qui permettent à une personne de 14 ou 15 ans d'être reconnue comme pouvant donner son consentement pour avoir une activité sexuelle :

- Son partenaire est de moins de cinq ans l'aîné de la personne (si la personne a 14 ans, le partenaire doit avoir moins de 19 ans, si la personne a 15 ans, le partenaire doit avoir moins de 20 ans).

- Et ce partenaire ne doit pas être en situation d'autorité ou de confiance, ni une personne à l'égard de laquelle le-la jeune est en situation de dépendance, ni une personne qui l'exploite, c'est-à-dire qui a une emprise (prédation sexuelle sur Internet, gang de rue).

Voici des exemples où le consentement n'est pas vu comme pouvant être donné, même si les critères d'âge sont respectés : entraîneur sportif de 19 ans avec fille de 15, monitrice de cours d'appoint de 18 ans avec jeune de 14, propriétaire de restaurant de 19 ans avec serveur de 15.

Lorsqu'on a 12 ou 13 ans

La loi précise également les 2 éléments qui permettent à une personne de 12 ou 13 ans d'être reconnue comme pouvant donner son consentement pour avoir une activité sexuelle :

- Son partenaire est de moins de deux ans l'aîné de la personne (si la personne a 12 ans, le partenaire doit avoir moins de 14 ans, si 13 ans, avoir moins de 15 ans)
- Et ce partenaire ne doit pas être en situation d'autorité ou de confiance, ni une personne à l'égard de laquelle le-la jeune est en situation de dépendance, ni une personne qui l'exploite, c'est-à-dire qui a une emprise (prédation sexuelle sur Internet, gang de rue).

Voici des exemples où le consentement n'est pas vu comme donné, même si les critères d'âge sont respectés : gardien de 13 ans avec fille de 12, monitrice de terrain de jeu de 14 ans avec jeune de 13.

Lorsqu'on a 11 ans

En aucun cas le consentement d'une personne de 11 ans n'est valide. La loi considère qu'un enfant n'a pas les capacités cognitives et affectives de donner un consentement éclairé et le protège fermement des abus.

NOTE : La loi fixe l'âge minimal à 12 ans. Cela signifie qu'un adolescent à la veille de son anniversaire de 12 ans NE PEUT PAS consentir à des contacts sexuels.

Consentement nécessitant un état de conscience suffisant

Être capable de former son consentement nécessite d'avoir un état de conscience suffisant. Une personne qui a des échanges sexuels avec quelqu'un qui a un handicap

mental, ou est sous l'effet de la drogue ou de l'alcool pourrait être accusée d'un acte criminel ou d'infractions d'ordre sexuel, car l'affaiblissement de la conscience de la personne, de sa capacité de juger pourrait être considéré comme une incapacité à donner son consentement.

Attention : Si la personne qui est accusée est elle-même sous l'effet de la drogue ou de l'alcool, l'affaiblissement volontaire de sa conscience ou de sa capacité de juger ne constitue pas un moyen de défense. Elle serait quand même accusée d'avoir commis un acte criminel.

Consentement dans un contexte de liberté de refuser en tout temps et en toute sécurité

Une personne qui a manifesté son accord à des échanges sexuels, mais qui s'est sentie obligée de le faire, peut porter plainte pour agression sexuelle si 1) elle craignait que l'autre n'emploie la force à son égard ou envers quelqu'un d'autre ou 2) si l'activité sexuelle a eu lieu dans un contexte d'autorité ou de pouvoir. De plus, un tiers (autre personne) ne peut consentir pour la personne (ex. : un frère, une mère).

Ce régime particulier affirme que dès le moment où un adolescent de moins de 18 ans se trouve dans une relation d'autorité, de confiance ou d'exploitation avec quelqu'un d'autre, son consentement est invalide. C'est automatique. En termes juridiques, cela veut dire que la Couronne n'a pas besoin de prouver de lien de causalité entre la relation de confiance et le contact sexuel... donc pas besoin de prouver l'ABUS de confiance ou de pouvoir.

Et si le jeune qui incite à une activité sexuelle est plus jeune que la présumée victime?

Par exemple, un jeune de 13 ans qui a une relation avec une fille de 15 ans et demi. À partir du moment où le jeune de 13 ans est en position d'autorité, de confiance ou d'exploitation par rapport à la fille de 15 ans (on pense à sa position au sein d'un gang de rue, par exemple), il sera poursuivi. Il doit cependant avoir au moins douze ans.

Quiz pour les animateurs

Testez votre compréhension de la loi canadienne quant au consentement à la relation sexuelle.

Indiquez par un Vrai ou un Faux si vous croyez que l’item représente ou non une agression sexuelle au sens de la loi. (Note : Il n’est pas recommandé d’utiliser ceci avec les jeunes. On transforme alors les relations en points techniques. Le quiz est pour les animateurs.)

Il s’agit d’une agression sexuelle si :

	Vrai	Faux
1. Un jeune de 14 ans oblige sa partenaire de 13 ans à lui faire une fellation.		
2. Deux jeunes de 14 et de 11 ans sont d’accord pour se masturber mutuellement.		
3. Une fille de 15 ans sort avec un jeune homme de 20 ans et quelques mois et ils ont une relation sexuelle dans un climat agréable.		
4. Une fille de 15 ans sort avec un jeune homme de 19 ans et ils ont une relation sexuelle dans un climat agréable.		
5. Une fille de 15 ans force son partenaire de 14 ans à avoir une relation sexuelle après lui avoir fait des pressions verbales répétées et des commentaires désobligeants.		
6. Les deux partenaires de 17 ans sont fortement sous l’influence de l’alcool. Ils ont une relation sexuelle sans violence mais sans trop que la fille s’en aperçoive.		
7. Un garçon de 18 et une fille de 19 ans ont de façon consensuelle des relations sexuelles sado-masochistes sans s’infliger de blessures.		
8. Un jeune de 15 ans exhibe clairement ses parties génitales lors d’activités consensuelles dans son groupe de jeunes de 14-15 ans.		
9. Un garçon de 16 ans sort avec une fille de 13 ans et lui fait des caresses aux parties génitales. Elle ne refuse pas.		
10. Une fille de 20 ans exhibe clairement ses parties génitales lors d’activités consensuelles dans son groupe de jeunes en majorité de 14 et de 15 ans.		

Les bonnes réponses sont : 1=V, 2=V, 3=V, 4=F, 5=V, 6=V, 7=F, 8=F, 9=V, 10=V

Conclusion :

Il est évident que des situations touchant les 12-17 ans, élèves visés par les programmes de prévention ViRAJ et PASSAJ, ne mèneront pas nécessairement à une plainte au criminel pour agression sexuelle, surtout si uniquement la question d'âge peut être invoquée. Pour un jeune, il vaut cependant mieux réfléchir avant de poser un geste sexuel et s'assurer que les 3 conditions d'obtention d'un consentement sont présentes. Il y a toujours, si notre amoureux ou amoureuse est trop jeune, l'option d'attendre car ce serait lui montrer du respect et de la sollicitude.

En complément d'information, prenez connaissance de quelques-uns des articles du Code criminel applicables.¹

Généralités :

Toute agression sexuelle consiste fondamentalement en des voies de fait au sens de l'article 265 du Code criminel. L'élément distinctif est que l'agression doit avoir été commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité de la victime.

Le Code criminel canadien classifie l'agression sexuelle suivant la sévérité et la manière dont elle a été commise :

- **(article 271 : Agression sexuelle simple (niveau 1))** : contacts physiques à caractère sexuel : attouchements, pénétration sans usage de la force ni blessure infligée.
- **(article 272 : Agression sexuelle armée ou infligeant des lésions corporelles (niveau 2))** : contacts physiques à caractère sexuel mais avec un degré de violence accru : agression avec une arme (ou imitation d'arme) ou commise par plusieurs personnes, menaces d'infliger des blessures à la victime ou à d'autres personnes, lésions corporelles occasionnées à la victime.
- **(article 273 : Agression sexuelle grave (niveau 3))** : vise les victimes qui ont été blessées, mutilées, défigurées ou dont la vie a été mise en danger.

L'article 152 du code criminel (auquel s'applique les modifications sur le consentement) : « Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable ... »

1. Les références légales proviennent du Code criminel à jour en date du 10 décembre 2006, tiré du site Web de Justice Canada le 14 janvier 2007 : <http://laws.justice.gc.ca>. Des modifications ont été faites en 2008.

Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de 16 ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151, 152, des paragraphes 160(3), 173(2), ou des articles 271 à 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant (150.1-4). Il ne peut non plus invoquer l'erreur sur l'âge de l'individu que s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de celui-ci (150.1-6).

«**Le consentement du plaignant ne se déduit pas**, pour l'application des articles 271, 272 et 273 (agression sexuelle), des cas où :

1. l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
2. il est incapable de le former;
3. l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
4. il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
5. après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci (article 273.1(2)).

Sous réserve du paragraphe 265(3) (voies de fait) :

Ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

1. soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
2. soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
3. soit de la fraude;
4. soit de l'exercice de l'autorité.

Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 (agression sexuelle) le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

- cette croyance provient :
 1. soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés;
 2. soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire;
- il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement (article 273.2).